



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 8 à la version initiale
du Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol
et systèmes d'alarme)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)*. ****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 119^e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 52 et 53), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/30. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Ajouter un nouveau paragraphe 1.10, libellé comme suit :

« 1.10 Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° [XXX] sur les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée sont réputés conformes à la partie I du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° [ZZZ] sur les systèmes d'alarme sont réputés conformes à la partie III du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement n° [YYY] sur les dispositifs d'immobilisation sont réputés conformes à la partie IV du présent Règlement. ».
